

papier pour le représenter quand besoin sera ; le tout suivant & au desir des Ordonnances ; qui seront au surplus gardées & obseruées tant par les Gardes, Contregarde, ledit Essayeur, Tailleur, Maître & Fermier, que autres Officiers de ladite Monnoye, chacun en leur égard, sous les peines y portées. Auquel Essayeur est aussi enjoint de porter honneur & respect aufdits Gardes ; enioignant ladite Cour aux Officiers de ladite Monnoye de deferer les vns aux autres selon la dignité de leurs charges & reception ; & au Substitut dudit Procureur General de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & certifier icelle de ses diligences. Fait en la Cour des Monnoyes, le neuvième Ianvier mil six cens quarante. Signé, DELAISTRE.

Du 24. Feurier 1640. *Arrest du Conseil, pour les Iuges & Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre le Fermier de la Doüanne.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la requeste présentée au Roy en son Conseil par Maistre Noël Depas, Fermier adiudicataire des cinq grosses Fermes de France, contenant qu'encore que par le Bail à luy fait, il soit particulièrement permis à ses Commis de proceder par la saisie des Doüannes & des Traités, & de toutes autres choses entrées dans le Royaume contre les Ordonnances, & que la confiscation d'icelle luy en soit particulièrement cedée par ledit Bail, comme faisant partie d'iceluy, avec defences à tous Iuges de connoistre desdites contrauentions, si ce n'est du consentement du suppliant : Neantmoins les Officiers de la Monnoye d'Amiens, quoy qu'incompetans de connoistre des saisies faites par lesdits Commis, sous pretexte de faire la fonction de leurs charges, les troublent & molestent iournellement, au moyen des Arrests qu'ils obtiennent en la Cour des Monnoyes, portant que les deniers saisis par lesdits Commis seront apportez & enuoyez en leur Greffe ; à quoy faire ils s'efforcent de les contraindre par toute sorte de rigueurs ; & particulièrement Barthelemy Besslet Commis du suppliant à la recepte generale desdits droits en Picardie, contre lequel ladite Cour a donné Arrest le 17. Septembre dernier, portant qu'il sera contraint de rapporter certains doubles saisis au Bureau d'Amiens, & dont la confiscation se poursuit deuant le Maistre des Ports & Iuge des Traités dudit lieu : & en vertu dudit Arrest veulent contraindre ledit Besslet, lequel pour euiter l'emprisonnement de sa personne, ensemble les Commis dudit Bureau ont esté contraints de quitter & abandonner leurs commissions, à la perte des droits de sa Maiesté, & ruine de ladite Ferme : partant requiert luy estre sur ce pourueu. Veü ladite requeste : Bail fait audit suppliant, & Arrests de la Cour des Monnoyes des 5. Feurier 1638. & 17. Septembre dernier. Et tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans auoir égard aufdits Arrests de la Cour des Monnoyes, conformément à l'article 21. dudit Bail a permis & permet audit Commis & Garde du suppliant, de proceder par saisie & arrest de toute marchandise de contrebande, mesme des especes d'or & d'argent, doubles, & autres monnoyes de faulse fabrication ; pour ce fait, & les procès verbaux des saisies desdites monnoyes rapportez pardeuant les Officiers de la Monnoye des lieux, pour estre par eux sommairement procedé au iugement de la confiscation desdites monnoyes au profit du suppliant, à la charge de compter par luy du tiers desdites confiscations au profit de sa Maiesté, suivant l'art. 29 dudit Bail. A déclaré & declare sa Maiesté la saisie des doubles, dont est question, bonne & valable. Ordonne que tant lesdits doubles, qu'autres de fabrication faulse qui se trouueront cy-aprés parmy les choses qui auront esté saisies par les Commis & Gardes du suppliant, seront portez au billon, pour estre la iuste valeur & estimation payée au suppliant, à la charge de compter du tiers de ladite confiscation au profit de sa Maiesté. Ce fait, ladite Maiesté fait inhibitions & defences à tous Huissiers ou Sergens de mettre lesdits Arrests de la Cour des Monnoyes à execution contre les Commis dudit suppliant, à peine de suspension de leurs charges, & de cinq cens liures d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Caën le vingt-quatrième iour de Feurier mil six cens quarante. Signé, GALLAND, & scellé.

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, aux Officiers de la Monnoye d'Amiens, ou autres Officiers des Monnoyes des lieux qu'il appartiendra, salut. Par Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la requeste de Maistre Noël Depas Adiudicataire general des cinq grosses Fermes de France, nous auons permis aux Commis & Gardes du suppliant, de proceder par saisie & arrest de toutes marchandises de contre-bande, mesme des especes d'or, d'argent, doubles, & autres monnoyes de faulses fabrications : **A CES CAUSES**, nous vous mandons & ordonnons, que les procès verbaux des saisies desdites mon-

monnoyes, estans rapportez pardeuant vous, vous ayez à proceder sommairement au Jugement de la confiscation desdites monnoyes au profit du suppliant, à la charge de compter par luy du tiers des confiscations à nostre profit, suivant l'article 29. de son bail, conformément audit Arrest, à l'exécution duquel vous tiendrez la main; & outre commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faire les defences y contenues sur les peines y déclarées, & tous commandemens, sommations faises & autres actes & exploits nécessaires pour l'exécution d'iceluy, sans demander autre permission: & fera adionsté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & de la presente collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. C A R tel est nostre plaisir. D O N N É à Caën le vingt-quatrième iour de Feurier mil six cens quarante. Signé, par le Roy en son Conseil, G A L L A N D, & scellé en double seau.

*Arrest portant Reglement pour la iurisdiction concurrente & priuative du* Du 29.  
*General Prouincial des Monnoyes de Languedoc, & les Iuges* Avril  
*Gardes de la Monnoye de Toulouze.* 1641.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**E**N T R E Maistre Germain Constans Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Toulouze, demandeur aux fins d'une Commission par luy obtenuë en Chancellerie, le 7. iour de Septembre 1639. d'une part, & Maistre Pierre Chambon Conseiller du Roy, & General Prouincial en la Prouince de Languedoc, defendeur d'autre. V E V par la Cour ladite Commission, contenant la demande dudit demandeur en reglement de leurs charges, & pour rendre & restituer par ledit defendeur audit demandeur, les droits & émolumens par luy receus des procedures encommencées par ledit demandeur, avec defences de plus vser de telles entreprises à peine de quatre mille liures d'amende, de cassation de tout ce qui sera fait par ledit defendeur, & de tous dépens dommages & interests. Defenses dudit defendeur: appointment en droit à écrire & produire: escritures & productions desdites parties: contredits par elles respectiuellement fournis suivant l'Arrest du 15. Ianuier: Requête dudit demandeur dudit iour, à ce que entre autres choses en procedant au iugement de ladite instance, il soit ordonné que le premier d'eux, qui commencera l'instruction d'un procès l'instruira iusques à Sentence definitive exclusiuellement, en fera son rapport, que defences seront faites audit defendeur de plus s'attribuer aucun droit de superiorité sur ledit demandeur, pour raison de sa charge; que ledit defendeur sera tenu faire aduertir ledit demandeur pour assister au Jugement de tous procès qui seront par luy iugez au Bureau de ladite Monnoye; aussi defences luy estre faites d'y permettre l'entrée, seance & voix deliberatiue aux Tailleur & Essayeur de ladite Monnoye, pour assister au Jugement desdits procès; & inionction estre faite à Benoist Greffier de ladite Monnoye ou son Commis, d'expedier au nom dudit demandeur & de son compagnon d'Office, tous les appointemens, sentences & autres actes iudiciaires qui seront par eux donnez, & que ledit defendeur ne prendra pour Greffier autre que celuy de ladite Monnoye, ny autre que le Substitut nommé par le Procureur General en ladite Cour; ladite Requête communiquée au defendeur de l'ordonnance d'icelle, & iointe au procès pour y auoir tel égard que de raison, & signifiée audit defendeur lesdits iour & an. Conclusions dudit Procureur General, auquel tout a esté communiqué: Ouy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré: L A C O U R faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne, que ledit Constans Garde, connoistra par concurrence avec ledit Chambon General Prouincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, de toutes les choses qui leur sont attribuées par les Edits, Ordonnances, & Arrests de la Cour, suivant lesquels tous les appointemens & autres actes d'instruction des instances, seront rendus à l'Audience par celuy qui presidera; que les procès par écrit seront distribuez par ledit General à luy ou autre qu'à celuy qui en aura fait l'instruction, & en cas d'absence dudit General, par le plus ancien Garde; sans que ledit Chambon ny lesdits Gardes puissent au preiudice de celuy d'entre eux qui aura commencé vne instruction, retirer du Greffe, par communication ou autrement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, les procedures qui auront esté commencées, que ladite instruction ne soit entierement paracheuée, ny aucun d'eux proceder au Jugement des procès instruits que dans l'Auditoire & Bureau de ladite Monnoye, dont ils seront tenus s'aduertir les vns les autres, sans qu'ils puissent appeller au Jugement d'iceux que des graduez outre ceux qui ont droit d'y opiner. Ordonne en outre